

SEECs

**Syndicat des enseignantes et
enseignants du Collège Shawinigan**

CODE

DES RÈGLES

DE PROCÉDURE

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| LE CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE | 3 |
| L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE | 3 |
| LES PROPOSITIONS | 5 |
| PROPOSITIONS ORDINAIRES | 6 |
| PROPOSITIONS INCIDENTES | 8 |
| PROPOSITIONS PRIVILÉGIÉES | 9 |
| PROPOSITIONS DILATOIRES | 11 |
| LE VOTE (MISE AUX VOIX) | 12 |
| COMITÉ PLÉNIER | 13 |
| COMITÉS SPÉCIAUX..... | 14 |
| COMITÉS PERMANENTS | 14 |
| LE PRÉSIDENT..... | 15 |
| LES MEMBRES | 16 |
| LA QUESTION PRÉALABLE | 17 |
| QUESTIONS DE PRIVILÈGE..... | 19 |
| POINTS D'ORDRE..... | 20 |
| ÉLECTIONS | 21 |
| PROCÉDURE D'INSTALLATION DU COMITÉ EXÉCUTIF DU SEECs | 23 |
| AMENDEMENTS AUX RÈGLES DE PROCÉDURE DU SEECs | 24 |

LE CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE

LE CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE

Article 1 : Les délibérations de l'assemblée générale sont régies par les règles de procédure contenues dans le présent code.

Article 2 : Les mêmes règles, sauf incompatibilité, régissent les délibérations du Comité exécutif du syndicat et du conseil syndical.

CHAPITRE 1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3 : Une séance de l'assemblée générale comprend la période de temps qui s'écoule de l'ouverture à l'ajournement d'une assemblée générale.

Article 4 : Une assemblée générale comprend l'ensemble des séances de cette assemblée jusqu'à sa clôture.

Article 5 : Lorsque le président ouvre une séance (de l'assemblée générale), le quorum prévu dans les statuts est présumé.

Si un membre est d'avis qu'il n'y a pas quorum, que ce soit au début ou au cours d'une séance, il doit attirer l'attention du président sur ce point. Ce dernier doit s'assurer immédiatement s'il y a quorum.

Faute de quorum, le président doit lever la séance. Mais avant que les membres présents ne quittent la salle, le secrétaire doit inscrire leurs noms au procès-verbal tout en indiquant l'heure de l'ajournement.

Les délibérations de l'assemblée générale sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée.

Article 6 : Les séances de l'assemblée générale sont publiques. Toutefois, sur adoption d'une proposition privilégiée à cette fin, une séance peut être tenue à huis clos.

Lorsque le huis clos est décidé, le président prie les visiteurs de quitter la salle. Les journalistes peuvent rester à leur place du moment qu'ils acceptent de respecter le huis clos des délibérations.

Article 7 : Règle générale, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix. Les exceptions à cette règle sont indiquées ailleurs dans le présent Code des règles de procédure.

Article 8 : Les sanctions que l'Assemblée, en les motivant, peut imposer au cours des délibérations, sont les suivantes:

A) expulser un visiteur de la salle des délibérations,

B) expulser un membre de la salle des délibérations pour une séance ou pour la durée de l'assemblée générale.

Des sanctions moins sévères énumérées plus loin peuvent être imposées par le président, sous réserve d'un appel de sa décision.

LE CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE

Article 9 : Le procès-verbal de l'assemblée générale doit être un compte rendu sommaire des délibérations. On y consigne, en particulier, les propositions régulières et les votes. Le procès-verbal ne rapporte ni les discours ni les observations des membres. Il renferme les rapports que l'Assemblée générale désire faire reproduire *in extenso*.

Le procès-verbal de l'assemblée générale précédente est adopté sans être lu. Toute correction à y apporter est consignée au procès-verbal de l'assemblée générale suivante.

Article 10 : Les règles qui régissent une assemblée générale s'appliquent, *mutatis mutandis*, à une assemblée extraordinaire et à une assemblée restreinte.

LE CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE

CHAPITRE 2 LES PROPOSITIONS

Article 11 : L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur une question par une proposition. Le vote, positif ou négatif, exprime la décision que prend l'Assemblée générale.

Article 12 : Une proposition est soumise régulièrement lorsqu'une personne propose et qu'une autre appuie, qu'elle a été lue par le secrétaire et que le président a jugé qu'aucune règle de procédure ne s'y oppose.

Article 13 : Toute proposition doit être présentée objectivement et sans préambule. Elle est hors d'ordre si elle contient des propos injurieux ou diffamatoires.

Article 14 : L'assemblée générale dispose de propositions diverses qui sont groupées comme suit :

- A) propositions ordinaires,
- B) propositions incidentes,
- C) propositions privilégiées;
- D) propositions dilatoires.

LE CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE

2.1 PROPOSITIONS ORDINAIRES

Article 15 : Les propositions ordinaires sont celles dont l'Assemblée générale est saisie normalement en suivant l'ordre du jour alors qu'aucune autre proposition n'est devant elle. Ce sont les propositions principales avec, s'il en est, des amendements et des sous-amendements. Elles soulèvent tout aussi bien des questions vitales que des questions de routine.

Article 16 : La proposition principale constitue la position sur laquelle l'Assemblée générale est invitée à se prononcer.

Article 17 : L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier même s'il change entièrement la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

Une proposition principale de félicitations peut être suivie d'un amendement de blâme. Le sujet de la proposition, dans ce cas, c'est l'appréciation de la conduite ou des actes d'une personne ou d'une institution.

Article 18 : Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

Article 19 : L'amendement et le sous-amendement doivent être rédigés de façon que, s'ils sont adoptés, la décision de l'Assemblée générale reste intelligible.

Article 20 : Le président met aux voix, en premier lieu, le sous-amendement, puis l'amendement, et enfin la proposition principale, peu importe que le vote ait été affirmatif ou négatif sur le sous-amendement ou sur l'amendement.

Article 21 : La règle générale ci-dessus souffre plusieurs exceptions :

A) Les propositions principales ordinaires peuvent chacune donner lieu à plusieurs amendements et à plusieurs sous-amendements. Il ne peut cependant y avoir plus d'un amendement ni plus d'un sous-amendement à la fois devant l'Assemblée générale.

Si un membre désire faire substituer un nouveau sous-amendement à celui dont l'Assemblée générale est déjà saisie, ou un nouvel amendement à celui qui est en discussion, il doit, en temps opportun, poser la question préalable, selon le cas, soit sur le sous-amendement seulement, soit sur l'amendement seulement.

Les décisions de cette procédure sont exposées au chapitre de la question préalable.

B) Dans certains cas, l'adoption d'un amendement peut rendre inutile le vote sur la proposition principale, et l'adoption d'un sous-amendement peut également rendre inutile le vote sur l'amendement et la proposition principale.

C) Lorsque l'Assemblée générale est saisie d'un rapport et que ce rapport contient plusieurs paragraphes et recommandations, elle a le droit d'en disposer dans son entier ou de l'étudier paragraphe par paragraphe avant de se prononcer.

S'il y a accord pour procéder en assemblée générale, paragraphe par paragraphe, le président pose la question «adopté?», après la lecture de chaque paragraphe, et s'il n'y a aucune objection, les règles ordinaires de la procédure s'appliquent et l'on procède par propositions. À la fin de l'étude du

LE CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE

rapport, une proposition d'ordre général permet l'adoption du rapport avec les modifications apportées au cours de la discussion.

Une proposition pour étudier, en assemblée générale, paragraphe par paragraphe, un rapport, est une proposition privilégiée qui peut être faite même si l'Assemblée générale a été auparavant saisie d'une proposition d'adoption du rapport dans son entier, mais l'inverse ne peut se faire.

Si l'Assemblée générale décide de conserver devant elle une proposition visant à l'adoption en bloc de toutes les recommandations contenues dans un rapport, un amendement ou un sous-amendement peuvent faire suivre avec eux le rapport en retranchant, en ajoutant ou en retranchant pour ajouter certains mots.

Dans ce cas, l'adoption d'un sous-amendement empêche le vote sur l'amendement et sur la proposition principale. Le président ne continue le vote jusqu'à la proposition principale qu'à la suite du rejet du sous-amendement et de l'amendement.

- D) Si un rapport contient des propositions ou des recommandations alternatives, elles sont soumises l'une après l'autre à l'Assemblée générale qui en dispose.
- E) Si l'Assemblée générale est saisie d'une proposition principale complexe, on peut faire une proposition privilégiée pour la diviser et étudier séparément chacune des questions qu'elle renferme. S'il y a accord, les règles ordinaires de la procédure s'appliquent à chaque question. Si, au contraire, l'assemblée reste saisie de la proposition principale complexe, telle que formulée, un amendement ou un sous-amendement peut la faire suivre avec lui en retranchant, en ajoutant, ou en retranchant pour ajouter certains mots. Dans ce cas, si un sous-amendement est adopté, on ne prend pas le vote sur l'amendement ni sur la question principale. Le président ne continue le vote jusqu'à la proposition principale qu'à la suite du rejet du sous-amendement et de l'amendement.
- F) Les propositions incidentes, privilégiées et dilatoires sont des propositions distinctes qui ne peuvent être amendées, et elles sont mises aux voix telles que formulées.
- G) Les propositions dont le but est d'offrir des félicitations, des remerciements ou des sympathies, et autres de même nature, peuvent, s'il n'y a pas d'objection, être appuyées à l'unanimité.
- H) Une personne qui propose suffit pour la mise en nomination d'un candidat.

Article 22 : Une proposition n'est pas irrégulière pour vice de forme.

Article 23 : Aucune proposition ne peut être reçue dès qu'un vote est décidé.

Article 24 : Les personnes qui proposent et appuient une proposition ont préséance pour prendre la parole et donner leur point de vue. La personne qui propose une proposition principale a un droit de réplique de cinq minutes, sauf si sa proposition a été amendée.

Article 25 : Une proposition hors d'ordre ou une proposition qui n'est pas appuyée, n'est pas consignée au procès-verbal des délibérations.

Article 26 : Avant le vote, on doit de nouveau donner lecture d'une proposition.

Article 27 : Lorsque l'assemblée générale est régulièrement saisie d'une proposition, cette dernière ne peut être retirée qu'avec le consentement unanime des membres présents.

Article 28 : Les personnes qui ont proposé ou appuyé la proposition principale ne peuvent proposer ou appuyer un amendement à cette proposition ; de même, celles qui ont proposé ou appuyé un amendement ne peuvent proposer ou appuyer un sous-amendement.

LE CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE

2.2 PROPOSITIONS INCIDENTES

Article 29 : Les propositions incidentes ont pour effet de suspendre le débat sur la proposition principale, soit pour permettre à un comité d'examiner plus en détail la question à l'étude, soit simplement pour faire produire et lire un document qui s'y rattache.

Les propositions incidentes sont des propositions distinctes qui ne peuvent être amendées.

Propositions incidentes :

- A) Pour référer la question à un sous-comité du Comité exécutif.
- B) Pour former un comité spécial qui fera un rapport sur la question durant l'assemblée générale.
- C) Pour former un comité spécial qui, vu l'importance de la question, fera rapport à la prochaine assemblée générale.
- D) Pour faire produire et lire un document relatif à la question sous considération.

2.3 PROPOSITIONS PRIVILÉGIÉES

Article 30 : Les propositions privilégiées sont celles auxquelles l'Assemblée générale accorde priorité en raison de l'importance ou de l'urgence des questions qu'elles soulèvent. Elles ont priorité sur toutes les autres propositions et il existe un ordre de priorité entre elles. Cet ordre de priorité est celui qui apparaît ci-après. Ce sont des propositions distinctes.

Elles sont soumises à l'assemblée générale directement ou découlent d'une question de privilège accordée par le président. Aucune proposition privilégiée ne peut cependant être formulée lorsqu'un vote est décidé.

Propositions privilégiées :

- A) pour ajournement ;
- B) pour reprendre un débat ajourné sur une question ;
- C) pour reprendre le débat d'une question laissée sur la table ;
- D) pour fixer la séance où une question sera prise en considération ;
- E) pour donner suite à une question de privilège ;
- F) pour rescinder une décision antérieure (avis de motion);
- G) pour faire reconsidérer un vote (avis de motion),
- H) pour que l'Assemblée se forme en comité plénier ;
- I) pour suspendre une règle de procédure (avis de motion) ;
- J) pour décréter le huis clos ;
- K) pour étudier en assemblée générale paragraphe par paragraphe, le rapport d'un comité ;
- L) pour diviser en propositions distinctes une proposition principale complexe.

Article 31 : La proposition d'ajournement pur et simple d'une séance peut être faite en tout temps; elle a priorité sur toutes les autres propositions et ne peut être amendée. C'est la seule proposition privilégiée qui peut être faite lorsqu'il y a déjà une autre proposition privilégiée devant l'Assemblée générale. Elle doit être formulée comme suit : «Que l'assemblée générale s'ajourne maintenant». Et le vote se prend sans discussion.

Article 32 : Les propositions privilégiées visant à reprendre un débat ajourné sur une question, à reprendre le débat d'une question laissée sur la table, à fixer la séance où une question sera prise en considération, sont soumises de préférence au début d'une séance, avant de passer à l'ordre du jour.

LE CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE

Article 33 : Les propositions privilégiées pour rescinder une décision antérieure ou pour faire reconsidérer un vote doivent être annoncées par avis de motion donné à la séance ou à l'assemblée générale précédant celle où l'Assemblée générale se prononcera sur la rescision ou la reconsidération. Dans le cas d'une reconsidération, l'Assemblée générale se prononce sur la reconsidération, elle-même avant de reprendre le vote sur la question dont l'Assemblée générale avait déjà disposé. Ces propositions privilégiées ne peuvent être amendées.

Tout membre peut donner l'avis de motion de rescision, de reconsidération ou de suspension d'une règle de procédure.

Celui qui a donné l'avis de motion doit être présent à la séance où cet avis doit être considéré et il doit être la personne qui propose la motion de rescision, de reconsidération, ou de suspension d'une règle de procédure. Sans quoi, l'avis de motion est annulé.

On ne peut donner qu'un seul avis de motion sur une même question au cours d'une assemblée générale.

Article 34 : Quant aux autres questions privilégiées, pour que l'Assemblée générale se forme en comité plénier, pour décréter le huis clos, pour étudier en assemblée générale, paragraphe par paragraphe, le rapport d'un comité, pour diviser en propositions distinctes une proposition principale complexe, l'Assemblée générale peut en être saisie chaque fois que cela paraît opportun. Ces propositions privilégiées ne peuvent être amendées.

2.4 PROPOSITIONS DILATOIRES

Article 35 : Les propositions dilatoires ont pour effet soit d'éviter ou d'empêcher la discussion au mérite d'une question, soit d'y mettre fin brusquement.

La question préalable est la principale proposition dilatoire. Son abus est qualifié de bâillon. Les règles qui s'appliquent à cette proposition sont exposées au chapitre de la question préalable.

Les propositions dilatoires sont des propositions distinctes qui ne peuvent être amendées. Dans tous les cas, le vote se prend sans discussion.

Propositions dilatoires :

- A) la question préalable ;
- B) ajournement du débat sur une question ;
- C) pour laisser sur la table;
- D) pour référer de nouveau au même comité la même question ;
- E) pour référer au Comité exécutif.

LE CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE

CHAPITRE 3

LE VOTE (MISE AUX VOIX)

Article 36 : Tous les membres en règle présents dans la salle des délibérations ont droit de vote. Un membre a droit à un vote.

Article 37 : Au moment de la mise aux voix, aucune proposition ne peut être faite. Aucune proposition ne peut être reçue durant la votation.

Article 38 : Règle générale, le vote se prend à main levée. Le président demande : « Que ceux qui sont en faveur de la proposition lèvent la main droite », et il fait une pause, puis il ajoute : « Contre, par le même signe », et, selon le résultat, déclare la proposition adoptée ou rejetée.

Article 39 : S'il s'élève quelque doute sur le résultat d'un vote à main levée, le président met de nouveau la proposition aux voix selon la méthode « debout et assis ». Ceux qui sont en faveur de la proposition sont invités à se lever, alors que les autres restent assis, et c'est l'inverse pour déterminer le nombre de ceux qui sont contre. Le vote, dans ce cas, est constaté par le secrétaire et proclamé par le président.

Article 40 : Le président peut recourir à la méthode « debout et assis » dès la première mise aux voix, si cela paraît devoir donner plus grande satisfaction.

Article 41 : Le président vote au cas d'égalité des voix. Avant de donner son vote, il peut l'expliquer brièvement.

Tout membre qui désire faire enregistrer sa dissidence sur une décision de l'Assemblée générale doit le faire à l'ajournement de la séance, en allant indiquer au secrétaire du syndicat le sujet sur lequel il désire que telle dissidence soit notée au procès-verbal.

Article 42 : Aucun vote par appel nominal n'est autorisé.

Article 43 : Avant que le vote soit commencé selon une autre méthode, le président peut exiger sans appui le vote au scrutin secret ainsi que tout membre appuyé par un autre.

La disposition qui précède ne modifie en rien les Statuts et règlements du SEECS.

D'autre part, les dispositions des Statuts et règlements du SEECS et du Code de procédure prévoyant expressément le vote au scrutin secret obligatoire (élections, etc.) demeurent inchangées.

Article 44 : Lors des élections, le vote se prend toujours au scrutin secret.

LE CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE

CHAPITRE 4

LES COMITÉS

Comité plénier, comités spéciaux et comités permanents.

4.1- COMITÉ PLÉNIER

Article 45 : L'assemblée générale, sur adoption d'une proposition privilégiée à cette fin, se forme en comité plénier dans le but d'étudier en détail, et sans être soumis aux règles ordinaires de la procédure, un ensemble de recommandations contenues dans un même rapport.

Article 46 : Le comité plénier comprend tous les membres présents à l'assemblée générale. Il a le même quorum que l'assemblée générale.

Article 47 : Les délibérations, en comité plénier, sont présidées par le vice-président du Syndicat.

Article 48 : Tout membre, en comité plénier, obtient la parole autant de fois qu'il la demande. Cependant, le président du comité n'accorde pas la parole une deuxième fois à un même orateur aussi longtemps qu'il y a sur sa liste des membres qui n'ont pas parlé une première fois, et ainsi de suite. Tout membre qui a la parole doit s'en tenir au sujet en discussion.

Article 49 : Le secrétaire du comité plénier ne tient compte que des conclusions auxquelles en arrive le comité. C'est le président du comité qui, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre, met aux voix, lorsque la liste des orateurs est épuisée, les recommandations référées au comité ou les suggestions de modification qui sont faites. Ces recommandations et suggestions sont adoptées à l'unanimité ou sur division. Le secrétaire tient compte d'une recommandation qui est adoptée, dans son rapport. Mais il ne tient pas compte d'une suggestion rejetée par la majorité. Au cas d'égalité des voix, le président du comité vote. Tous les votes sont pris à main levée en comité plénier. Aucune dissidence individuelle n'est enregistrée.

Article 50 : Lorsque le comité plénier a terminé ses travaux, le président du syndicat en est informé. Ce dernier se rend immédiatement à son fauteuil et dès ce moment l'assemblée générale reprend régulièrement ses délibérations.

Article 51 : Le président du comité plénier présente à l'assemblée générale les conclusions auxquelles en est arrivé ce comité. Chaque conclusion est mise aux voix sans discussions, à moins qu'un amendement ne soit proposé ou un sous-amendement à l'amendement. Dans ce cas, la procédure régulière s'applique.

Article 52 : Le Comité exécutif peut également se former en comité plénier, et les règles ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*.

LE CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE

4.2- COMITÉS SPÉCIAUX

Article 53 : Des comités spéciaux peuvent être formés pour examiner une question particulière ou faire enquête sur un sujet déterminé.

Article 54 : Un comité spécial a le nombre de membres que fixe l'instance qui le forme. Ces membres doivent avoir été mis en nomination et avoir accepté la charge. Si plus de candidats que le nombre de membres sont mis en nomination, l'élection se fait au premier tour de scrutin à la pluralité des voix. Celui qui propose la formation d'un comité spécial ne peut refuser d'être membre de ce dit comité s'il est proposé pour en faire partie. Le quorum d'un comité spécial est constitué par la majorité de ses membres en fonction, mais on ne compte pas le président du Syndicat pour établir le quorum. Chaque comité spécial élit son président et son secrétaire. La première séance d'un comité spécial formulé par l'assemblée générale, par le Comité exécutif ou par un comité permanent, est convoquée par le secrétaire du Syndicat. Un comité spécial peut s'adjoindre, à titre consultatif, des gens compétents qui veulent bien s'associer à des travaux.

Article 55 : Tout comité spécial doit faire rapport à l'instance dont il relève. Les rapports des comités spéciaux sont unanimes ou sur division. Il n'y a pas de rapport minoritaire, mais le comité peut se mettre d'accord pour soumettre des propositions alternatives à l'instance compétente. Les rapports sont signés par le président et le secrétaire du comité. Deux copies doivent être distribuées aux membres de l'instance dont relève le comité, à moins que le comité ne soit dispensé de cette obligation par l'instance.

4.3- COMITÉS PERMANENTS

Article 56 : Les comités permanents sont des comités dont la formation et la juridiction sont prévues formellement dans les Statuts et règlements. Leurs membres sont désignés tel que spécifié dans les Statuts et règlements.

LE CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE

CHAPITRE 5

LE PRÉSIDENT

Article 57 : Le président ouvre et lève les séances. Il ouvre et clôture l'assemblée générale. Il dirige les délibérations avec impartialité. Il veille au maintien de l'ordre et du décorum. Il reçoit les propositions, les met aux voix et proclame le résultat des scrutins. Il fait observer les règlements et se prononce sur toute question relative à l'application des règles de procédure. En cas de désordre grave, le président peut lever la séance ou la suspendre pour un temps déterminé. Il peut également retirer la parole à un orateur qui persiste à s'écarter du sujet en discussion. Il suit l'ordre du jour. Le président doit quitter le fauteuil et céder sa place à un vice-président s'il désire participer à un débat.

Article 58 : Le président a les autres droits et devoirs déterminés dans les Statuts et règlements et dans le présent Code.

Article 59 : Lorsqu'il y a appel de la décision du président, dans les cas prévus, le vote se prend sans discussion. En cas de partage égal des voix, la décision est maintenue.

Article 60 : Le vice-président a les mêmes droits et devoirs que le président lorsqu'il en exerce les fonctions.

LE CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE

CHAPITRE 6

LES MEMBRES

Article 61 : Pendant les séances, les conversations à haute voix sont interdites.

Article 62 : Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée au président et l'avoir obtenue.

Article 63 : Lorsqu'un membre prend la parole, il doit s'adresser au président. Il doit également s'en tenir à la question sous considération et éviter les injures, les défis, les menaces, les personnalités et tout langage grossier. Il peut être mis en demeure par le président de retirer les paroles qui violent les règles de la discussion. Pendant une intervention, les interruptions sont interdites, mais un membre peut, avec la permission de l'orateur, lui poser une question ou soulever un point d'ordre.

Article 64 : Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, l'orateur reprend son siège. Il ne se lève pour continuer son discours que lorsque le président a rendu sa décision sur le point d'ordre.

Article 65 : Un membre qui ne respecte pas les décisions rendues est passible de sanctions appropriées imposées par le président ou l'Assemblée générale.

Article 66 : Si deux membres ou plus se lèvent en même temps pour demander la parole, le président décide dans quel ordre ils parleront.

Article 67 : Un membre a le droit de parler pendant cinq minutes sur le même sujet, et il peut obtenir encore trois minutes une seconde fois quand tous les membres désirant prendre la parole sur ce sujet l'ont fait. La personne qui propose, en plus de ce qui précède, a un droit de réplique pour clore le débat.

Article 68 : Sur un sujet important, la limite de temps fixée pour les discours peut être augmentée avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée générale.

CHAPITRE 7

LA QUESTION PRÉALABLE

Article 69 : La question préalable repose sur la présomption que l'Assemblée générale est suffisamment renseignée sur une question et qu'elle est prête à se prononcer, sans plus de discussion. La question préalable ne peut se poser que si cinq membres ont pris part au débat.

Article 70 : Pour s'assurer si cette présomption est fondée, un membre qui n'a pas pris part au débat peut, en tout temps sauf pendant un discours, se lever et dire simplement « question préalable ».

Dès ce moment, la discussion est close.

Le secrétaire prend note du nom de la personne qui a proposé et rédige la proposition comme suit: « Que la question soit mise aux voix immédiatement ».

Avant de demander s'il y a une personne qui appuie, le président doit informer l'Assemblée générale s'il y a encore sur sa liste des membres qui n'ont pas pris la parole et, s'il y en a, inviter la personne qui a proposé à retirer la question préalable.

La personne qui a proposé n'est pas tenue d'accepter la suggestion du président.

S'il ne l'accepte pas et qu'il a une personne qui l'appuie, la proposition est lue, puis mise aux voix sans discussion.

La question préalable est décidée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Le vote se prend à main levée ; il est interdit de recourir au vote au scrutin secret sur la question préalable.

Article 71 : Lorsque la question préalable est posée, aucune autre proposition ne peut être reçue par le président.

Article 72 : Si la question préalable est rejetée, elle peut être posée au cours du même débat et reçue par le président, une deuxième fois, si au moins cinq membres qui n'avaient pas pris part au débat antérieurement, ont pris la parole depuis qu'elle a été rejetée la première fois; si la question préalable est rejetée une deuxième fois, la même règle (au moins cinq orateurs qui n'avaient pas pris part au débat antérieurement) s'applique avant qu'elle puisse être posée une troisième fois, et ainsi de suite.

Le même membre ne peut proposer ou appuyer la question préalable qu'une seule fois au cours du même débat.

Article 73 : Si, au contraire, la question préalable est adoptée, le président doit aussitôt mettre aux voix, sans discussion, le sous-amendement, puis l'amendement, s'il en est, et enfin la proposition principale, conformément aux règles établies au chapitre des propositions.

Article 74 : La question préalable ne s'applique qu'à la proposition en débat (proposition de sous-amendement, proposition d'amendement, proposition principale) au moment où elle est posée, à moins que celui qui la pose indique spécifiquement que la question préalable porte sur l'ensemble de propositions concernant le sujet en débat.

LE CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE

Article 75 : La question préalable peut aussi avoir pour but de clore le débat temporairement en vue de substituer un nouveau sous-amendement ou, selon le cas, un nouvel amendement à celui qui est déjà devant l'assemblée générale. La question préalable repose alors sur la présomption que l'Assemblée générale n'est pas satisfaite du sous-amendement ou de l'amendement à l'étude.

Article 76 : Tout membre qui n'a pas déjà proposé ou appuyé peut avoir recours à cette procédure. Si le membre désire substituer un nouveau sous-amendement à celui dont l'Assemblée générale est déjà saisie, il doit poser la question préalable sur le sous-amendement seulement. Pour ce faire, il se lève et dit : « question préalable, sur le sous-amendement seulement ». Le secrétaire prend note du nom de la personne qui propose et rédige la proposition comme suit : « Que le sous-amendement soit mis aux voix immédiatement ». S'il y a une personne qui appuie, la proposition est lue et le vote est pris sans discussion.

Le membre ne peut toutefois procéder à la substitution que si l'Assemblée générale adopte la question préalable et rejette le sous-amendement qui est devant elle. Si la procédure réussit, le débat s'engage sur le nouveau sous-amendement comme si la question préalable n'avait pas été posée. Si, au contraire, l'Assemblée générale adopte, au lieu de rejeter, le sous-amendement qui est devant elle, le président, s'il y a lieu, doit mettre aux voix, sans discussion, l'amendement et la proposition principale.

Article 77 : Les mêmes règles s'appliquent pour la substitution d'un nouvel amendement à celui dont l'Assemblée générale est déjà saisie.

Article 78 : On peut également poser la question préalable à la fois sur le sous-amendement et sur l'amendement en vue de les faire rejeter tous deux pour proposer un nouvel amendement à la proposition principale.

Article 79 : Il n'y a pas de limite au nombre de sous-amendements et d'amendements qui peuvent être ainsi substitués en vertu des dispositions qui précèdent. C'est l'Assemblée générale qui décide dans chaque cas.

CHAPITRE 8

QUESTIONS DE PRIVILÈGE

Article 80 : Une question de privilège peut être demandée lorsqu'il y a violation des droits ou atteinte aux prérogatives de l'Assemblée générale ou des membres. On peut également demander une question de privilège sur tout sujet important qu'il y a urgence à discuter.

Article 81 : Sous réserve de l'article 30, un membre peut demander une question de privilège en tout temps, sauf lorsqu'un vote est décidé ou durant un discours. Chaque fois que la chose est possible, on demande une question de privilège au début d'une séance.

Article 82 : En demandant une question de privilège, le membre explique brièvement de quoi il s'agit. Le président décide d'accorder ou de refuser la question de privilège.

Si elle est refusée, seul le membre qui a formulé la demande peut en appeler de la décision du président.

Si elle est accordée, la question de privilège peut donner lieu ou non à une proposition. Le membre, en conclusion, peut se borner à protester ou à réclamer le redressement d'un grief. S'il y a proposition, cette proposition est privilégiée.

LE CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE

CHAPITRE 9

POINTS D'ORDRE

Article 83 : Au cours d'un débat, un membre peut toujours soulever un point d'ordre pour rétablir les faits, pour protester contre des personnalités, des défis, des injures, un langage grossier ou pour exiger d'un orateur qu'il retire des paroles blessantes qu'il a prononcées.

On peut également soulever un point d'ordre pour réclamer le maintien de l'ordre et du décorum, pour exiger qu'un orateur s'en tienne au sujet en discussion.

Article 84 : Dès qu'un point d'ordre est soulevé, l'orateur reprend son siège. Celui qui a soulevé le point d'ordre l'explique brièvement. Le président écoute, puis rend sa décision. Si le point d'ordre est maintenu, l'orateur concerné doit en tenir compte, de même que toutes les personnes intéressées.

Il peut y avoir appel de la décision du président par l'orateur intéressé si le point d'ordre est maintenu, et par le membre qui l'a soulevé si le point d'ordre est rejeté.

Article 85 : Tout membre a droit de parler une fois sur le même point d'ordre avant que le président rende sa décision.

Article 86 : On ne peut soulever qu'un seul point d'ordre à la fois. En d'autres termes, il ne peut y avoir de point d'ordre sur un point d'ordre.

LE CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE

CHAPITRE 10 ÉLECTIONS

Article 87 : Les personnes appelées à former le Comité exécutif du Syndicat sont élues à l'assemblée générale selon le mode d'élection prévue à cette fin dans les Statuts et règlements et selon la procédure décrite dans le présent chapitre du Code des règles de procédure.

Article 88 : La composition du Comité exécutif est exposée en détail dans les Statuts et règlements du SEECs. Les directeurs du Comité exécutif sont choisis conformément à la procédure contenue dans les dispositions de ces articles.

Article 89 : L'Assemblée générale choisit un président et un secrétaire des élections au moment qu'il juge opportun mais à temps pour permettre à ces derniers de s'acquitter de leurs obligations.

Article 90 : Au cours de l'assemblée générale prévue à cette fin, le président des élections doit procéder à la mise en nomination officielle des candidats après vérification des bulletins de présentation que lui remet le secrétaire du Syndicat.

Article 91 : On ne peut élire ni réélire en bloc les membres du Comité exécutif. On doit procéder séparément pour chacune des charges.

Article 92 : On procède aux mises en nomination et aux élections dans l'ordre suivant président, secrétaire, trésorier, vice-président et les trois directeurs.

Article 93 : Tout candidat doit être membre en règle, avoir dûment rempli son bulletin de présentation, être présent dans la salle ou, en cas d'absence, avoir transmis par écrit au président des élections ou au président du syndicat en fonction, son acceptation de la candidature qu'il a posée à une charge déterminée.

Article 94 : Le président des élections doit toujours demander à un candidat s'il accepte d'être mis en nomination. En cas d'absence d'un candidat, la procédure prévue au paragraphe précédent s'applique. Jusqu'au moment du vote, un candidat peut retirer sa candidature. Il doit en aviser par écrit le président du syndicat ou verbalement le président des élections devant l'Assemblée générale.

Article 95 : Pour la mise en nomination d'un candidat, il ne suffit que d'une personne qui le propose.

Article 96 : Lorsque tous les candidats à une même charge de dirigeant du Syndicat ont été mis en nomination, le président des élections déclare les nominations closes à cette charge.

Article 97 : S'il n'y a ou s'il ne reste qu'un candidat sur les rangs à l'une ou l'autre charge, le président le proclame élu par acclamation. Si, au contraire, il y a plusieurs candidats à une même charge, il y a vote au scrutin secret aux conditions énoncées dans le présent chapitre.

LE CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE

Article 98 : Pour être élu, un candidat doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le total d'après lequel la majorité absolue est établie. Si aucun des candidats à une même charge n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, le président des élections déclare éliminé le candidat qui a obtenu le plus petit nombre de voix et procède à un deuxième tour de scrutin. Le même processus recommence jusqu'à ce qu'un des candidats ait recueilli la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, le vote du président des élections est prépondérant.

Article 99 : Le secrétaire des élections nomme 2 greffiers (scrutateurs) lors de la votation.

Article 100 : Le secrétaire du syndicat fait imprimer d'avance les bulletins de vote. Ces bulletins aux initiales du SEECS et portant la date de l'élection, doivent être de couleur différente pour chacun des tours de scrutin. Le membre vote en indiquant le nom du candidat de son choix.

Article 101 : Aussitôt après la votation, les greffiers en présence du secrétaire des élections et des candidats, dépouillent le scrutin et font rapport au président des élections.

Article 102 : Dès que le président des élections prend connaissance du résultat du scrutin, il en fait part à l'Assemblée générale.

Article 103 : Si aucun autre tour de scrutin n'est nécessaire, le président des élections proclame les élus.

Article 104 : Si une élection est contestée, elle doit l'être dans les 30 jours de la clôture de l'assemblée générale où elle a eu lieu. Seul un candidat défait peut contester l'élection à la charge pour laquelle il avait posé sa candidature. Par l'intermédiaire du secrétaire du syndicat, le Comité exécutif doit être saisi de la contestation. Le Comité exécutif ne peut annuler une élection, mais peut déterminer si une élection doit ou non être invalidée. Que l'élection soit jugée nulle ou pas par le Comité exécutif, ce dernier fait rapport à l'Assemblée générale, laquelle décide du bien-fondé du jugement et procède à des élections s'il y a lieu.

CHAPITRE 11

PROCÉDURE D'INSTALLATION DU COMITÉ EXÉCUTIF DU SEECs

Article 105 : L'installation du nouveau Comité exécutif se fait de la façon suivante :

Le président sortant de charge demande au secrétaire de faire l'appel nominal des membres choisis pour former le Comité exécutif. Ces derniers viennent prendre place face à l'Assemblée générale.

Le président sortant de charge leur rappelle qu'ils doivent se conformer aux droits et devoirs de leur charge respective et aux Statuts et règlements du SEECs. Il leur indique également de ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que l'Assemblée a mise en eux.

Puis l'on passe au sujet suivant de l'ordre du jour, s'il y a lieu.

CHAPITRE 12

AMENDEMENTS AUX RÈGLES DE PROCÉDURE DU SECS

Article 106 : Les membres ou le Comité exécutif du Syndicat peuvent soumettre des amendements au présent Code des règles de procédure.

Ces amendements doivent être écrits et remis entre les mains du secrétaire du syndicat; de plus, ils doivent être annoncés par un avis de motion donné à la séance ou à l'assemblée générale précédant celle où les membres se prononceront sur les dits amendements.

Les amendements sont distribués aux membres au plus tard au début de la séance ou de l'assemblée générale où les membres se prononceront. L'Assemblée générale décide, d'après l'importance des amendements, soit de former un comité spécial des règles de procédure qui lui fait rapport, soit d'en disposer elle-même directement. Dans un cas comme dans l'autre, les décisions sont prises à la majorité des voix.